

PRÉFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 - NUMÉRO 127 DU 11 JUIN 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral du 07 Juin 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement Arrêté préfectoral du 07 Juin 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 08 Juin 2018 portant convocation du collège électoral de la commune de BOUSSIERES EN CAMBRESIS pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux Annule et remplace l'arrêté précédent publié au RAA N°126 du 08 Juin 2018

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Arrêté de cessibilité du 07 Juin 2018 Un plan 3 tableaux

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 07 Mai 2018 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble en état d'abandon manifeste sis 1 Place de Verdun à HERIN et sa cessibilité

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DCPI- DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 08 Juin 2018 modifiant la composition des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté du 11 Juin 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de l'Erclin

Statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin

DRFIP- DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 22 Mai 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Centre des Impôts Fonciers de DOUAI

DDCS- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 08 Juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Résidence l' Accoste » géré par le centre hospitalier de VALENCIENNES

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Décision du 25 Avril 2018 portant refus de délivrance d'une autorisation d'exercice



Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf.: Cab - F18M0277

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que Mme Laura CACHERA a porté secours à une personne qui était tombée dans un étang à bord de son véhicule, suite à un malaise, le 26 mai 2016, à Condé sur l'Escaut,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Laura CACHERA.

<u>Article 2</u> - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 0 7 JUIN 2018

Michel LALANDE



Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf.: Cab - F18M0249

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Fabien AGLAVE a porté secours à une personne qui était tombée dans un étang à bord de son véhicule, suite à un malaise, le 26 mai 2016, à Condé sur l'Escaut,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Fabien AGLAVE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 0 7 JUIN 2018

Michel LALANDE



N° 66/2018

Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral de la commune de BOUSSIERES EN CAMBRESIS pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux

Le Sous-Préfet de CAMBRAI Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier du Mérite Agricole Chevalier du Mérite Maritime

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3 et L.2122-8;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.259;

Vu le décret du 7 mars 2013 nommant M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 portant modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord;

Vu la démission en date du 18 avril 2017 de Madame Stéphanie COUPEZ, conseillère municipale;

Vu la démission en date du 9 avril 2018 de Monsieur Gérard LENOBLE, maire acceptée par M. le préfet du Nord le 17 avril 2018 et notifiée le 25 avril 2018 par le sous-préfet de CAMBRAI;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant convocation du collège électoral de la commune de BOUSSIERES EN CAMBRESIS pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux

Vu la démission en date du 4 juin 2018 de Monsieur Pierre LEROY, conseiller municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de BOUSSIERES EN CAMBRESIS, suite à la démission de son maire, préalablement à l'élection du maire et des adjoints;

Considérant qu'à la suite de la démission de Monsieur LEROY, conseiller municipal, avant le premier tour de scrutin prévu le 17 juin 2018, il y a lieu de rapporter le précédent arrêté de convocation des électeurs et de convoquer les électeurs pour un siège supplémentaire à une date ultérieure pour respecter le délai de 15 jours de publication de l'arrêté de convocation des électeurs mentionné à l'article L. 247 du code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai;

ARRÊTE

Article 1: Le collège électoral de la commune de BOUSSIERES EN CAMBRESIS est convoqué:

le dimanche 1er juillet 2018

en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé:

le dimanche 8 juillet 2018

<u>Article 2:</u> Les candidatures feront l'objet d'une déclaration auprès de la sous-préfecture de Cambrai sise 3, Place Fénelon à Cambrai, bureau des réglementations, conformément aux articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral;

- pour le premier tour de scrutin, à compter du lundi 11 juin 2018 au jeudi 14 juin 2018 à 18 heures;
- pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1^{er} tour jusqu'au mardi 3 juillet 2018 à 18 heures, uniquement pour les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour et dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats non élus au premier tour sont, en effet, automatiquement candidats au second tour sans qu'il y ait lieu au dépôt d'une déclaration de candidature.

Les candidatures déposées en application de l'arrêté de convocation des électeurs du 2 mai 2018, et régulièrement enregistrées au 31 mai 2018 demeurent valables.

Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à 12 heures ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

Article 3: Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être déposées à la mairie de BOUSSIERES EN CAMBRESIS, au plus tard le mercredi précédant chaque tour du scrutin à 12 heures, soit le 27 juin 2018 et, en cas de second tour, le mercredi 4 juillet 2018. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes, les demandes d'attribution déposées à compter de la publication de l'arrêté de convocation des électeurs du 2 mai 2018 étant prises en compte.

Article 4: Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 18 juin 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 30 juin 2018 à minuit. Pour le second tour la campagne est ouverte à compter du lundi 2 juillet 2018 zéro heure au samedi 7 juillet 2018 à minuit.

Article 5: Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 31 août 2017.

Article 6: L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018, (générale et municipale complémentaire) modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le mardi 26 juin 2018.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale générale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 28 février 2018 et la veille du scrutin et celles sur la liste complémentaire générale des électeurs municipaux par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 28 février 2018 et la veille du scrutin, devront être déposées ou adressées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront soumises immédiatement à la commission administrative prévue à l'article L. 17 du code électoral qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 7: Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8: Sera proclamé élu:

- au premier tour de scrutin, le candidat réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits;
- au second tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9: Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 11: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de BOUSSIERES EN CAMBRESIS au plus tard 15 jours avant la date de l'élection soit le 15 juin 2018 au plus tard.

Article 12: Le secrétaire général de la sous-préfecture de CAMBRAI, le maire de la commune de BOUSSIERES EN CAMBRESIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est également notifié au commandant de la compagnie de gendarmerie de CAMBRAI.

Fait à Cambrai, le - 8 JUIN 2018

Le sous-préfet,

Thierry HEGAY



Bureau des Affaires Territoriales

Arrêté de cessibilité

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Communes de DOUAI et SIN-le-NOBLE Projet d'aménagement de l'éco-quartier du Raquet

Arrêté n° 02/2018

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 22 juin 2007 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) a sollicité l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant pour mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Douai et Sin-le-Noble ainsi qu'une enquête conjointe parcellaire, relatives au projet d'aménagement de l'éco-quartier du Raquet sur les dites communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 prescrivant l'ouverture de ces enquêtes du 11 février au 12 mars 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 déclarant le projet d'utilité publique et emportant approbation des dispositions modifiées des documents d'urbanisme des communes de Douai et Sinle-Noble :

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 prorogeant pour une durée de 5 ans la validité de l'arrêté du 5 décembre 2008 ci-dessus ;

Vu la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits de documents cadastraux ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques, ou par tous autres moyens ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu les lettres de notification individuelle adressées aux propriétaires, en courriers recommandés avec accusés de réception, les avisant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Douai et de Sin-le-Noble du 11 février 2008 au 12 mars 2008 inclus ;

Vu le courrier du Président de la CAD du 27 avril 2018 sollicitant le prononcé de la cessibilité d'un immeuble nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de l'éco-quartier du Raquet situé sur le territoire de la commune de Sin-le-Noble ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-préfet de DOUAI ;

Considérant que les formalités d'enquêtes ont été régulièrement remplies ;

Considérant que l'emprise et la situation du terrain répondent bien au but de l'opération poursuivie et que sa cessibilité peut être déclarée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – est déclaré cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, le terrain nécessaire à l'aménagement de l'éco-quartier du Raquet situé sur le territoire de la commune de Sin-le-Noble, tel que figurant au tableau de cessibilité et au plan de situation ci-annexés.

ARTICLE 2 - La validité du présent arrêté est limitée à 6 mois.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires intéressés par les soins du Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

ARTICLE 4 - Le Sous -Préfet de Douai,

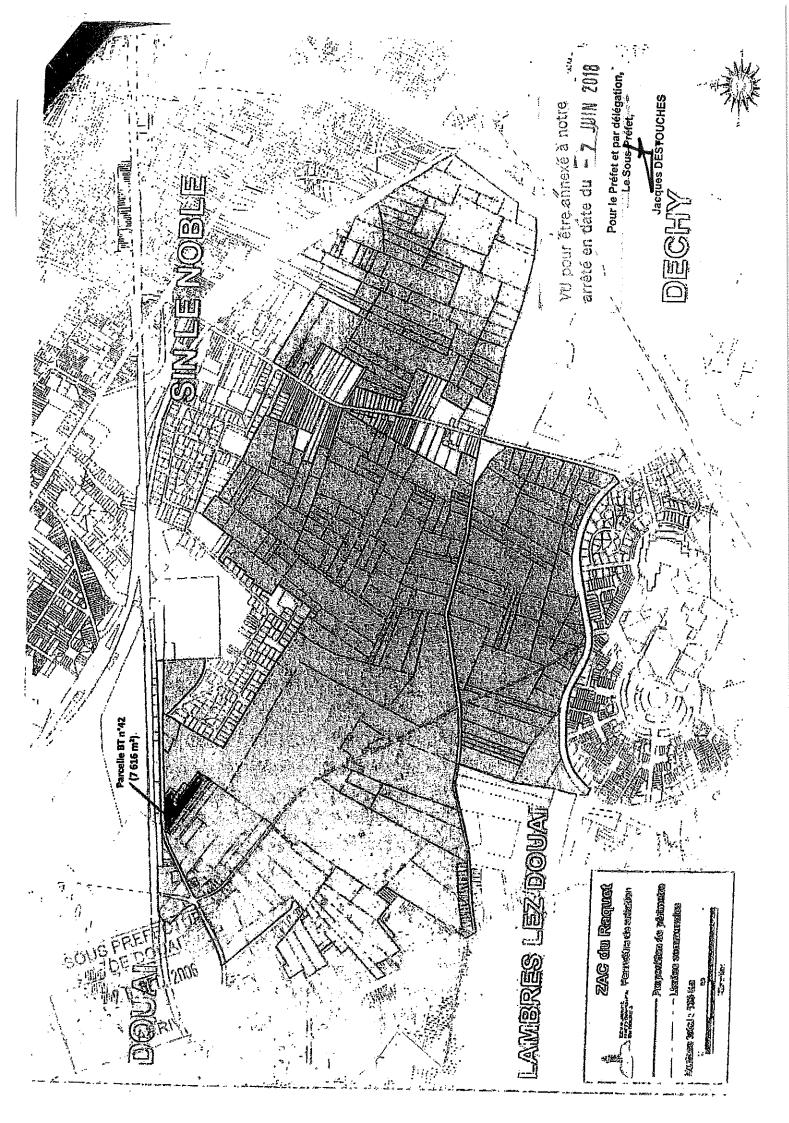
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à DOUAI, le 7 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet

Jacques DESTOUCHES

Le présent arrêté de cessibilité peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification



armeté en date du 👇 7_ JUIN 2018 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous Préfet, VU pour être annexé à notre surface (en m2) 0 RELIQUATS numéro cadastral surface (en m2) 7 616 SIN-LE-NOBLE (59) EMPRISES Commune: numéro cadastral à Waziers (59) 01/06/1905 01/05/1989 07/05/1925 décédée le 16/04/2003 22/02/1927 décédée le 11/08/1990 25/11/1911 décédée le Date et lieu de naissance Pacs avec Madeleine Fleury SURELLE Veuf de BÉGHIN Fernande Germaine Dernier domicile: 63, rue Jules Ferry Dernier domicile: 140, rue Faidherbe Epouse de THIBAUT Raymond Jules Dernier domicile: 16, rue Faidherbe Mme BEGHIN Fernande Germaine Mme BÉGHIN Simone Germaine I-M. THIBAUT Raymond Jules Mme BÉGHIN Gabrielle Elise Veuve de SEDE Victor Léon Domicile: 295, rue A. Ribot Etat civil ont laissé comme héritier a laissé comme héritiers 59119 WAZIERS 59119 WAZIERS 59119 WAZIERS 59500 DOUAL Célibataire DESIGNATION DES TRAVAUX DATE ET MODE D'ACQUISITION successions surface (en m2) 7 616 nature terre ZAC DU RAQUET Section numéro cadastral BT 42 de Lambres Lieu-dit 110 La Vallée REFERENCES N° du plan

Jacques DESTOUCHES

| Commune : | | UATS | surface (en m2) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-------------------------|-------------------|-------------------------|---------------------------------|-----------------------|-------------------------|--------------------------------------|--------------------|---|------------------|----------------------------|-------------------------------|--------------------|----------------|---------------------------|------------------------|--|-------------------------|-------------|-----------------------------------|------------------------|----------------------|-----------------------------------|--------------------------|-------------|----------|------|
| | | RELIGUATS | numéro cadastral | | | | | • | - | | - | | | | | | | | | | | | | | • | |
| | E (59) | SES | surface (en m2) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | SIN-LE-NOBLE (59) | EMPRISES | numėro cadastral | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DESIGNATION DES TRAVAUX | | | Date et lieu de naissance | 18/05/1934 | 'n | Sin-le-Noble (59) | | | 30/06/1935 | æ | Sin-le-Noble (59) | | 14/01/1941 | à Sin-la-Moble (50) | מסיוריורים מסיוריוורים | décédé le | 06/10/1992 à | Nomain (59) | | 09/08/1942 | 'n | Flines-les-Râches | 59 | | | |
| | | PROPRIETAIRES | Etat civil | 2-Mme SEDE Anne-Marie | Epouse de DELATTRE Jean | <u>Domicile</u> : 65, rue de Waziers | 59450 SIN-LE-NOBLE | | 3-M. SEDE Michel | Epoux de MAILLIOTTE Odette | Domicile: 493, rue de Waziers | 59450 SIN-LE-NOBLE | M. SEDE Daniel | Court de DENEDET Danielle | Thous de Danache | Dernier domicile : 76, rue du Cattelet | 59148 FLINES LES RACHES | | a laissé comme héritière présumée | 4-Mme BENEDET Danielle | Veuve de SEDE Daniel | Domicile: 37, rue Hyacinthe Corne | Résidence De la Neuville | 59500 DOUAI | | |
| | | DATE | ET MODE D'ACQUISITION | | | | | | | | | 47 | | | 3 | 7 | 47 | | W. | 7 | | | | | | |
| | | | surface (en m2) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | ASTRALES | nature | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 11 11 11 | |
| | | INDICATIONS CADASTRALES | Section numéro cadastral | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| REFERENCES | | ĬĠNI | Lieu-dìt | | | | | | | | | _ | _ | | | | | | | | | | | | | |
| REFER | | | s g | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | I | | | | | | | | | 1 |
|-------------------------|-------------------|-------------------------|---------------------------------|----------------------|--|---|--|--|---|---|
| Commune : | SIN-LE-NOBLE (59) | RELIQUATS | surface (en m2) | | | | | | | |
| | | | numéro cadastraí | | | | | | | |
| | | SES | surface (en m2) | | le 23/09/1987 | à Waziers (59) | | . <u>.</u> | | |
| | | EMPRISES | numéro cadastral | | cière de Douai | e 11/08/1990 | | | | |
| 0 | | | Date et lieu de naissance | | de la Publicité Fon | BÉGHIN Simone | | cession non réglée | 955 est demandée | |
| | | PROPRIETAIRES | Etat civil | | Attestation de Maître Desoutter du 31/07/1987 après décès de Mme Veuve GAMBIER-BÉGHIN le 06/08/1985 à Waziers (59) publiée au Service de la Publicité Foncière de Douai le 23/09/1987 volume 4560 n°10 - exécution définitive le 18/11/1987 - volume 394 n°547 | Attestation de Maître Lefranc du 24/01/1997 de dévolution successorale au profit de BÉGHIN Fernande et THIBAUT Raymond, suite au décès de BÉGHIN Simone le 11/08/1990, à Waziers (59) | | identification établie par l'expropriant car succession non réglée | L'application du décret n°55-1350 du 14/10/1955 est demandée. | |
| DESIGNATION DES TRAVAUX | | | NOIT | | ∹вÉGHIN le 06/08/1985 à ' │ │ | SEGHIN Fernande et THIBA | 523 | Identification | L'application | |
| DESIGNATIC | | DATE | ET MODE D'ACQUISITION | | Attestation de Maître Desoutter du 31/07/1987 après décès de Mme Veuve GAMBIEF volume 4560 n°10 - exécution définitive le 18/11/1987 - volume 394 n°547 | successorale au profit de E | publiée le 21/03/1997 au Service de la Publicité Foncière de Dauai - volume 97P n°1623 | | | |
| | | | surface (en m2) | | 87 après décè: 8/11/1987 - vol | de dévolution | icité Foncière d | | | |
| | | 4STRALES | nature | | ter du 31/07/19 1 définitive le 1. | du 24/01/1997 | vice de la Publ. | | • | |
| | ZAC DU RAQUET | INDICATIONS CADASTRALES | Section numéro cadastral | <u>variété</u> | Maître Desoutt °10 - exécutior | Maître Lefranc | 3/1997 au Ser | | | |
| ENCES | . • | INDIC | Lieu-dit | Origine de propriété | Attestation de l | Attestation de i | publiée le 21/0 | | | |
| REFERENCES | | | s a le | | | | ; | | | |



PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Valenciennes

Bureau du développement territorial

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble en état d'abandon manifeste sis 1 place de Verdun à Hérin et sa cessibilité

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2243-1 à L 2243-4;

VU le procès verbal, du 5 mars 2015, du maire d'Hérin, déclarant l'immeuble, sis 1 place de Verdun à Hérin, en état d'abandon manifeste provisoire, sa notification, ses publications et son certificat d'affichage ;

VU le procès verbal, du 30 novembre 2015, du maire d'Hérin, déclarant l'immeuble, sis 1 place de Verdun à Hérin, en état d'abandon manifeste définitif ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Hérin, du 22 juin 2017, autorisant le maire d'Hérin, à mettre en œuvre, la procédure d'expropriation, pour l'acquisition de l'immeuble, sis 1 place de Verdun à Hérin ;

VU le dossier mis à la disposition du public du 1^{er} septembre 2017 au 15 octobre 2017 inclus ;

VU le registre mis à la disposition du public pour formuler ses observations sur l'acquisition ;

VU l'avis de la DRFIP, service du Domaine, du 4 mai 2018, portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession ;

CONSIDERANT que le propriétaire de l'immeuble n'a pas remédié à l'état d'abandon manifeste de celui-ci ;

CONSIDERANT qu'une fois acquis, le bâtiment, sis 1 place de Verdun à Hérin, sera détruit, afin de permettre la construction de neuf logements, accessibles à la propriété ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRÊTE:

ARTICLE 1: L'acquisition de l'immeuble, sis 1 place de Verdun à Hérin, par la commune d'Hérin est déclarée d'utilité publique, en vue de mettre fin à l'abandon manifeste.

<u>ARTICLE 2</u>: L'acquisition se fera par voie d'expropriation au bénéfice de la commune d'Hérin en application l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales susvisé.

<u>ARTICLE 3</u>: L'immeuble, sis 1 place de Verdun à Hérin, est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune d'Hérin, tel qu'il est désigné au plan parcellaire et au tableau de cessibilité annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Il pourra être pris possession, dudit immeuble, à compter de deux mois, après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires ainsi que le montant de l'indemnité provisionnelle qui leur sont alloués est annexée au présent arrêté.

<u>ARTICLE 6</u> : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Lille, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 7: Le Sous-Préfet de Valenciennes et le Maire d'Hérin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, fera l'objet d'un affichage légal en mairie d'Hérin et sera notifié aux propriétaires.

Fait à Valenciennes, le 0 7 MAI 2018

Pour le préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet

Christian ROCK

Etat parcellaire

| Parcelle | Contenance | Adresse | Propriétaire |
|----------|------------|-----------------------|--|
| AK 71 | 2 142 m² | 1 Place de | Madame Yvette Flore CHAVATTE Née le 18 février 1935, à Hérin Mariée le 3 août 1957 à Fenain, à Albert Joseph CAILLE Demeurant 1 rés Cousin 59252 Marquette en Ostrevent Madame Michelle CHAVATTE Née le 17 juillet 1944 à Hérin Mariée le 17 octobre 1964 à Hérin, à Michel Paul Georges BASSEZ Demeurant 4 rue de l'Aunelle 59990 Sebourg Monsieur Paul CHAVATTE Né le 9 novembre 1945 à Valenciennes Marié le 27 avril 1974 à Neuville Saint Rémy, à Godeleine CARDON, divorcé le 31 mars 1988 Remarié le 21 décembre 2013, à Villeneuve d'Ascq, à Godeleine CARDON Demeurant 3/1/1 Rue E. Delacroix 59450 Villeneuve d'Ascq Monsieur Jean-Pierre CHAVATTE Né le 2 juin 1947 à Hérin Marié le 22 juin 1974, à Anzin, à Marie-Hélène Marie- Antoinette LEDAIN, divorcé le 17 mai 1979 Remarié le 30 décembre 1989 à Hautmont, à Monique Odette |
| AK 72 | 485 m² | Verdun 59195 Hérin | Marie MANGOLD, divorcé le 9 avril 1998 Demeurant 5 rue des écoles, 24 rés Franc-Aloy 59330 Hautmont - Madame Thérèse Paule CHAVATTE Née le 31 décembre 1948 à Hérin Mariée le 30 mai 1974, à Hérin, à Dieudonné Druon Louis LECOCQ Demeurant 4 rue des Censés d'en haut 59990 Sebourg - Monsieur Henri Charles CHAVATTE Né le 22 mars 1950, à Hérin Marié le 5 mai 1973 à Crespin, à Antonia Ginette CORBIER Demeurant 20 rue Hyacinthe Mars 59494 Petite Forêt - Madame Josette CHAVATTE Née le 16 mars 1951 à Hérin Mariée le 7 juillet 1973, à Hérin, à André VERE Demeurant 31 rue Boris Vian 59282 Douchy les Mines - Monsieur Florentin Maurice Jean-Pierre MACQUE Né le 26 avril 1996, à Valenciennes Célibataire Demeurant 8 rue de Dixmude 59195 Hérin |

Indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires : 111 200 €

Vu pour être annexé à mon arrêté du 0 7 MAI 2018 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet



Plan parcellaire

Commune d'Hérin Section AK



Vu pour être annexé à mon arrêté du 0 7 MAI 2018 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet



Christian ROCK



PREFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la Coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral modifiant la composition des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Le Préfet de la région Hauts de France Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1416-1 à R 1416-6;

Vu le code de l'environnement ; notamment les articles L 141-1 à L141-3 et R 141-1 à R 141-26 ;

Vu l'ordonnance n° 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004.1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005.727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006.665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administratives à caractère consultatif

Vu le décret du 2 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le courrier du 4 juin 2018 de la Fédération Régionale des Associations de Protection de la Nature et l'Environnement des Hauts de France désignant Monsieur Alain VAILLANT en remplacement de Monsieur PULPITO en tant que titulaire ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 est modifié comme suit :

Sont désignés pour siéger au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques Technologiques

En qualité de :

Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines

Associations agréées et habilitées de pêche et de protection de la nature :

⇒ Fédération Régionale Nord Nature Environnement

Monsieur Alain VAILLANT (Titulaire) Monsieur Thierry DEREUX (suppléant)

Le reste sans changement

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à Lille, le 0 8 JUIN 2018

Le préfet,

Le Secrétai

Thierry MAILLES



PREFET DU NORD

Sous-Préfecture de CAMBRAI Bureau des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement du Territoire

Arrêté nº 61 /2018

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de l'Erclin

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2018 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié portant création entre la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis et les communes de Iwuy, Naves et Rieux-en-Cambrésis, d'un syndicat dénommé : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin (SMABE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 constatant la représentation-substitution des communes de lwuy, Naves et Rieux-en-Cambrésis par la Communauté d'Agglomération de Cambrai ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 19 septembre 2017 décidant respectivement de reformuler les compétences du syndicat et les mettre en concordance avec la compétence GEMAPI, de modifier le périmètre d'intervention du syndicat, et de l'article 6-2 des statuts, s'agissant du nombre de sièges ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (05 .10.2017) ;

Considérant qu'au moment de la consultation des membres sur la modification des statuts du syndicat, les communes de lwuy, Naves et Rieux-en-Cambrésis étaient encore membres individuellement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral constatant la représentation-substitution de ces trois communes par la Communauté d'Agglomération de Cambrai est intervenu postérieurement à cette consultation , soit le 16 mars 2018 ;

Vu la délibération favorable du conseil municipal de la commune d'Iwuy (27.09.2017) ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Naves et de Rieux-en-Cambrésis ;

Considérant que les conditions de majorité requises prévues à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Sous-préfecture de Cambrai :

ARRÊTE

Article 1 er: L'article 1 des statuts est modifié comme suit :

Constitution

En application des dispositions des articles L.5211-1 à L.5212-34 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts, un syndicat mixte dit « fermé » qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin et des cours d'eau non domaniaux situés sur le territoire des membres du syndicat (SMABE)

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis pour tout ou partie des communes de : Avesnes-les-Aubert, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Busigny, Carnières, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Dehéries, Elincourt, Estourmel, Fontaine-au-Pire, Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Inchyen-Cambrésis, Le Cateau-Cambrésis, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Maretz, Maurois, Montigny-en-Cambrésis, Neuvilly, Quiévy, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Troisvilles, Villers-Outréaux, Walincourt-Selvigny.
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai pour tout ou partie des communes de lwuy,
 Naves et Rieux-en-Cambrésis .

Pour les présents statuts, les communes et EPCI sont nommés « membres » et le SMABE « Syndicat »

Article 2 : L'article 2 des statuts est modifié comme suit :

Territoire d'intervention

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants de l'Erclin, du Torrent d'Esnes et du Riot de la Ville.

Les cours d'eau concernés sont ceux dont l'existence relève soit d'une source, soit d'une accumulation d'eaux pluviales qu'ils soient dénommés ou non dénommés.

Les cours d'eau domaniaux sont exclus des périmètres de compétences du syndicat.

Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes ou d'EPCI extérieurs ; dans ce cas, une convention entre le syndicat et la commune ou l'EPCI qui le demandera, en déterminera les modalités et les conditions financières.

Article 3 : L'article 3 des statuts est modifié comme suit :

Objet et compétence

Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations telle que définie à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et qui lui permet d'intervenir sur les thématiques suivantes :

- 1. <u>L'aménagement de bassins ou de fractions de bassin hydrographique afin d'améliorer leur fonctionnement</u>
- Aménagement de zones d'expansion de crues, ainsi que leur entretien, gestion et surveillance;
- Aménagement d'ouvrages hydrauliques visant à rétablir la continuité écologique des cours d'eau, ainsi que leur entretien, gestion et surveillance ;
- > Aménagement d'ouvrages de lutte contre le ruissellement, ansi que leur entretien, gestion et surveillance ;
- Réalisation d'études préalables à ces aménagements ;
- Réalisation des opérations foncières nécessaires à la concrétisation de ces aménagements
 - 2. L'entretien et aménagement d'un cours d'eau et de ses affluents
- Mise en œuvre de plans pluriannuels de gestion de cours d'eau pour concourir à la préservation, l'entretien, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques superficiels dans un but d'atteindre le bon état écologique et d'améliorer la qualité des eaux ;
- Pérennisation des ouvrages nécessaires au bon écoulement des eaux ;
- > Actions de lutte contre les espèces invasives, animales ou végétales.

3. La défense contre les inondations

- Réalisation d'études et travaux pour l'exécution d'aménagements hydrauliques de prévention et protection contre les inondations et la gestion adaptée des existants;
- Surveillance des milieux aquatiques superficiels ;
- > Gestion des ouvrages de lutte contre les ruissellements agricoles ;
- Accompagnement des collectivités dans l'organisation de l'alerte, de l'information et de la gestion de crise;

- > Sensibilisation des populations.
- 4. <u>La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines</u>
 - Préservation, entretien et restauration des zones humides, dans le cadre du plan de gestion ;
 - > Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve et de la végétation aquatique ;
 - > Surveillance, entretien et restauration des zones humides du territoire ;
 - > Implantation et gestion adaptée des ouvrages de génie écologique ;
 - > Surveillance, entretien, restauration du lit mineur et des berges ;
 - Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur.

Autres compétences ne relevant pas de la GEMAPI

Il s'agit de missions assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires :

- Obtention de fonds nécessaires au bon fonctionnement du syndicat, tant en fonctionnement qu'en investissement;
- Réalisation d'actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation environnementale des cours d'eau et milieux aquatiques auprès des riverains et des acteurs des bassins versants;
- Contribution à la gestion du ruissellement et de l'érosion des sols dans les limites du périmètre du syndicat;
- Appui technique aux projets d'urbanisme des collectivités membres sur les questions liées à l'eau;
- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques.

Article 4 : L'article 6 des statuts est modifié comme suit :

6-2 Nombre de sièges

La Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis sera représentée par 35 délégués, à raison de 1 par commune située dans le périmètre d'intervention du syndicat .

La Communauté d'Agglomération de Cambrai sera représentée par 3 délégués, à raison de 1 par commune située dans le périmètre d'intervention du syndicat.

6-3 Les suppléants

Chaque membre désignera un nombre de suppléants égal au nombre de ses délégués titulaires.

Article 5: La modification des statuts sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6: Les nouveaux statuts du SMABE sont annexés au présent arrêté.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article (a): Le Sous-préfet de Cambrai et le Président du syndicat mixte d'Aménagement du bassin de l'Erclin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- ⇒ au Président de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis
- ⇒ aux Maires des communes de Iwuy, Naves et Rieux-en-Cambrésis
- ⇒ au Préfet de la région des Hauts-de-France, Préfet du Nord
- ⇒ au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France
- ⇒ au Directeur Régional des Finances Publiques
- ⇒ au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- ⇒ à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.
- ⇒ au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Fait à Cambrai, le 11

1 1 JUIN 2018

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord et par délégation, Le Sous-Préfet de Cambrai

hjerry HEGAY

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du 1 1 JUIN 2018

Le Sous-Préfet

Thierry HEGAY

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin

17.068

STATUTS

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin et des cours d'eau non domaniaux situés sur le territoire des membres du Syndicat (SMABE)

Article 1er: - Constitution

En application des dispositions des articles L 5211-1 à L 5212-34 et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts, un syndicat mixte dit « fermé » qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin et des cours d'eau non domaniaux situés sur le territoire des membres du syndicat (SMABE)

Adhérent à ce Syndicat Mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

-La Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis pour tout ou partie des communes de : Avesnes les Aubert , Beaumont en Cis, Beauvois en Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières en Cis, Busigny, Carnières, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Déheries, Elincourt, Estourmel, Fontaine au Pire, Haucourt en Cis, Honnechy, Inchy en Cis, Le Cateau-Cambrésis, Ligny en Cis, Malincourt, Maretz, Maurois, Montigny en Cis, Neuvilly, Quiévy, Reumont, St Aubert, St Hilaire lez Cambrai, St Vaast en Cis, Troisvilles, Villers Outréaux, Walincourt-Selvigny.

-La Communauté d'Agglomération de Cambrai pour tout ou partie des communes de Iwuy, Naves, Rieux en Cis

Pour les présents statuts, les EPCI sont nommés « membres » et le SMABE « Syndicat ».

Article 2: Territoire d'intervention

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants de l'Erclin, du Torrent d'Esnes et du Riot de la Ville.

Les cours d'eau concernés sont ceux dont l'existence relève soit d'une source, soit d'une accumulation d'eaux pluviales qu'ils soient dénommés ou non dénommés.

Les cours d'eau domaniaux sont exclus des périmètres de compétences du Syndicat.

Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes ou d'EPCI extérieurs ; dans ce cas, une convention entre le Syndicat et la commune ou l'EPCI qui le demandera, en déterminera les modalités et les conditions financières.

Article 3 : Objet et compétences

*Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations telle que définie à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et qui lui permet d'intervenir sur les thématiques suivantes :

1) Aménagement de bassins ou de fractions de bassin hydrographique afin d'améliorer leur fonctionnement

- -Aménagement de zones d'expansion de crues, ainsi que leur entretien, gestion et surveillance :
- -Aménagement d'ouvrages hydrauliques visant à rétablir la continuité écologique des cours d'eau, ainsi que leur entretien, gestion et surveillance ;
 - -Aménagement d'ouvrages de lutte contre le ruissellement, ainsi que leur entretien, gestion et surveillance ;
 - -Réalisation d'études préalables à ces aménagements ;
 - -Réalisation des opérations foncières nécessaires à la concrétisation de ces aménagements

2) Entretien et aménagement d'un cours d'eau et de ses affluents

- -Mise en œuvre de plans pluriannuels de gestion de cours d'eau pour concourir à la préservation, l'entretien, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques superficiels dans un but d'atteindre le bon état écologique et d'améliorer la qualité des eaux ;
 - -Pérennisation des ouvrages nécessaires au bon écoulement des eaux ;
 - -Actions de lutte contre les espèces invasives, animales ou végétales

3) La défense contre les inondations

- -Réalisation d'études et travaux pour l'exécution d'aménagements hydrauliques de prévention et protection contre les inondations et la gestion adaptée des existants ;
 - -Surveillance des milieux aquatiques superficiels ;
 - -Gestion des ouvrages de lutte contre les ruissellements agricoles ;
 - -Accompagnement des collectivités dans l'organisation de l'alerte, de l'information et de la gestion de crise ;
 - -Sensibilisation des populations

4) La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

- -Préservation, entretien et restauration des zones humides, dans le cadre du plan de gestion ;
- -Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve et de la végétation aquatique ;
- -Surveillance, entretien et restauration des zones humides du territoire :
- -Implantation et gestion adaptée des ouvrages de génie écologique ;
- -Surveillance, entretien, restauration du lit mineur et des berges ;
- -Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur.

*Autres compétences ne relevant pas de la GEMAPI

Il s'agit de missions assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires

- -Obtention de fonds nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat, tant en fonctionnement qu'en investissement :
- -Réalisation d'actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation environnementale des cours d'eau et milieux aquatiques auprès des riverains et des acteurs des bassins versants ;
- -Contribution à la gestion du ruissellement et de l'érosion des sols dans les limites du périmètre du Syndicat ;
- -Appui technique aux projets d'urbanisme des collectivités membres sur les questions liées à l'eau ;
 - -Communication générale, information de la population, actions pédagogiques.

Article 4 : Siège du Syndicat Mixte

- -Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de Beauvois en Cambrésis 13, rue Berthelot. Les locaux administratifs et techniques pourront être installés sur un autre lieu.
- -Le Comité Syndical se réunit au siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du Syndicat
- -Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de son territoire par simple décision du comité syndical.

Article 5: Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le Comité Syndical

6-1 Administration

-Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des différents membres.

-En application de l'article L 5711-1 du CGCT, le choix des organes délibérants peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité sont celles prévues pour les élections du Conseil Municipal par les articles L 44 à L 46, L 228 à L 237 et L 239 du Code Electoral.

-Les agents employés par le Syndicat ne peuvent être désignés par un des membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant du syndicat.

6-2 Le nombre de sièges

La Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis sera représentée par 35 délégués, à raison de 1 par commune située dans le périmètre d'intervention du Syndicat.

La Communauté d'Agglomération de Cambrai sera représentée par 3 délégués, à raison de 1 par commune située dans le périmètre d'intervention du Syndicat.

6-3 - Les suppléants

- -Chaque « membre » désignera un nombre de suppléants égal au nombre de ses délégués titulaires
 - -Les suppléants siègent en lieu et place des titulaires absents.

6-4 – Durée du mandat

-Le mandat de délégué expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement des organes délibérants des « membres ».

6-5 – Compétence

-Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

<u>6-6 – Fonctionnement</u>

- -Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre en application de l'article L 5211.11 du CGCT.
- Le Comité Syndical peut inviter à titre consultatif toute personne dont il lui semble bon de recueillir l'avis.

Article 7 : Composition et rôle du bureau

7-1 - Composition

-Le bureau est composé du Président, et de vice-président(s) dont le nombre sera fixé par le Comité Syndical sans que ce nombre soit supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

7-2 - Désignation

En application du CGCT, les dispositions relatives aux Maires et aux adjoints sont applicables aux membres du bureau.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont élus pour la même durée que l'organe délibérant du syndicat. Quant il y a lieu à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents.

7-3 - Compétence

Le bureau syndical n'exerce pas de pouvoir exécutif propre mais peut recevoir délégation de fonction du Comité Syndical dans le cadre de l'application de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 8 : Le Président

Le rôle et les pouvoirs du Président sont définis par l'article L 5211-9 du CGCT. Il est l'exécutif du syndicat pour toutes les compétences propres au syndicat.

A ce titre,

- -il exécute les décisions syndicales
- -il gère les ressources du syndicat
- -il prépare et exécute le budget et surveille la comptabilité syndicale
- -il dirige les travaux du syndicat, souscrit les marchés, passe les actes
- -il représente le syndicat en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile

Le Président peut déléguer une partie de sa fonction aux membres du bureau ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux du syndicat selon les conditions prévues par le CGCT.

En cas d'empêchement à l'exercice normal de ses fonctions, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Article 9: Finances

9-1-Le principe

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions conformément aux lois et règlements en vigueur.

9-2-Recettes

-Les recettes du syndicat comprennent :

*les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de tout autre organisme ou personne susceptible d'intervenir financièrement pour les réalisations de travaux et études.

*Les contributions des membres

*Les revenus de biens meubles et immeubles

*Les contre parties des services rendus aux administrations publiques, aux associations, aux particuliers

*Les produits des dons et legs

*Les produits des emprunts

*Toute ressource que la loi permet de mettre à disposition du syndicat

9-3-Contribution

-Le comité syndical définit par ses délibérations les contributions des membres.

-La contribution des membres se calcule sur la base d'une somme forfaitaire par habitant fixée par le Comité Syndical.

-Le nombre d'habitants correspond à la population municipale arrêtée par l'INSEE chaque 1er janvier , au prorata du pourcentage du territoire de chaque membre compris dans le périmètre d'intervention du Syndicat.

Article 10: Receveur

Les fonctions de Receveur du syndicat sont assurées par le Comptable du Trésor de la commune siège.

Article 11 : Modification des compétences et des statuts, dissolution

Les extensions, réductions de compétence et modifications des statuts s'effectuent par délibération du comité syndical à la majorité de deux tiers de ses membres présents.

Article 12: Transfert de biens et de moyens

Les modalités de transfert éventuel des biens ou moyens sont régies :

-par l'article L 5211-17 du CGCT en cas d'obtention de nouvelles compétences et en cas de retrait de compétences

-par les articles L 5212-33 et L 5212-34 en cas de dissolution du syndicat.

Article 13: Retrait d'un membre

La procédure de retrait d'un membre du syndicat est régie par l'article L 5211-19 du CGCT.

Si un EPCI se retire du syndicat, les communes membres de cet EPCI, après le retrait de ce dernier, peuvent demander leur adhésion au syndicat à titre individuel.

Article 14: Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent la constitution du comité syndical, conformément à l'article L 2121-8 du CGCT. Il sera approuvé par le comité syndical à la majorité simple et pourra être modifié ultérieurement dans les mêmes conditions.

Article 15: Autre disposition

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du centre des impôts fonciers de Douai

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
- a) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DUDET Dominique

b) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MONPAYS Kathy

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

DUDET Dominique

MONPAYS Kathy

Article 2

Le présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Douai, le 22/05/2018 Le responsable du centre des impôts fonciers,

Valérie M



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Résidence l'Accoste » géré par le centre hospitalier de Valenciennes N° FINESS: 590000618

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L 314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1986 portant autorisation à l'association Croix Marine du Valenciennois de créer un CHRS sis 142 rue Gustave Delory – 59125 TRITH SAINT LEGER de 11 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant transfert de l' autorisation du CHRS sis 142 rue Gustave Delory – 59125 TRITH SAINT LEGER au centre hospitalier de VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS Résidence l'Accoste à TRITH ST LEGER géré par le centre hospitalier de VALENCIENNES ;

Vu la demande de prolongation de l'autorisation pour l'exploitation du CHRS sis 142 rue Gustave Delory – 59125 TRITH SAINT LEGER formulée par le centre hospitalier de VALENCIENNES en date du 13 novembre 2017 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: L'autorisation accordée au centre hospitalier de Valenciennes par arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 sus visé pour l'exploitation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 3 janvier 2018.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 11 places

<u>Article 2</u>: En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3: La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur du centre hospitalier de VALENCIENNES – avenue Désandrouin CS 50479 59322 VALENCIENNES CEDEX.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

<u>Article 6</u>: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

0 8 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Délibération n°FOR-N1-2018-03-29-A-00033436 portant refus de délivrance d'une autorisation d'exercice

FORMATION PREVENTION SECURITE GENERALE 2000 A l'attention du représentant légal 181 rue léon Beauchamps 59932 LA CHAPELLE D ARMENTIERES CEDEX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7; Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité; Vu notamment son article 63;

Considérant que Monsieur MARTIN Gerard, né(e) le 11/08/1952 à ASNIERES-SUR-SEINE - 92 FRANCE, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord par courrier en date du 26/02/2018 d'une demande tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice, pour le compte du prestataire de formation FORMATION PREVENTION SECURITE GENERALE 2000 sis 181 rue léon Beauchamps 59932 LA CHAPELLE D ARMENTIERES CEDEX.

Considérant que la certification transmise à l'appui de la démande d'autorisation d'exercice comporte des mentions erronées, qu'elle est par suite irrecevable; Considérant qu'en conséquence, le demandeur ne remplit pas les conditions définies à l'article L. 625-2 du code de la sécurité intérieure.

DECIDE

Article 1: La délivrance d'une autorisation d'exercice à FORMATION PREVENTION SECURITE GENERALE 2000, sis 181 rue léon Beauchamps 59932 LA CHAPELLE D ARMENTIERES CEDEX, titulaire du numéro de déclaration d'activité 11921171692, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Lille, le 25/04/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

\$C 130 54 1 59 64 8
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

